

Service santé et protection animales et environnement
7 boulevard du Lycée
BP 730
07007 PRIVAS

PRIVAS, le 22/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES FERMIERS DE L'ARDECHE

ZI LE FLACHER
07340 Félines

Références : 2023 02212
Code AIOT : 0006102355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 dans l'établissement LES FERMIERS DE L'ARDECHE implanté ZI LE FLACHER 07340 Félines. L'inspection a été annoncée le 30/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES FERMIERS DE L'ARDECHE
- ZI LE FLACHER 07340 Félines
- Code AIOT : 0006102355
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation d'abattage et de première transformation de volailles est installée sur ce site depuis 1975. Elle comprend une station d'épuration de ses rejets aqueux. Le site emploie environ 135 salariés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
- Contrôle des obligations relatives aux fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Emissions	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	dans l'eau	du 30/04/2004, article 25		
4	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 21	/	Sans objet
15	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 1	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 2.3.2	/	Sans objet
5	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15	/	Sans objet
6	Emissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 2.4.5	/	Sans objet
7	Emissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 2.4.4.3	/	Sans objet
8	Emissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 2.4.6	/	Sans objet
9	Emissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 2.4.6	/	Sans objet
10	Emissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 2.4.5	/	Sans objet
11	Emissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 2.4.6	/	Sans objet
12	Alimentation en eau potable	Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 2.4.6	/	Sans objet
13	Emissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 2.4.3	/	Sans objet
14	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		17		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La consommation d'eau du site par kg de carcasse est supérieure à la limite fixée par l'arrêté préfectoral en vigueur. Le schéma des réseaux pour l'alimentation en eau notamment n'est pas à jour et le dispositif de disconnexion de l'alimentation en eau potable n'est pas identifié par l'exploitant. Ces non-conformités sont susceptibles de suite si l'exploitant n'est pas en mesure de remédier à celles-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Installation concernée par les rubriques de la nomenclature des ICPE : 2210-1 Abattage 38t/j 2221 Préparation conservation de produits alimentaires d'origine animale 7t/j 2731 Dépôt et transit de sous-produits animaux 21t/j
Constats : L'aménagement prévu dans le dernier porter à connaissance a été réalisé en partie. Les travaux à réaliser sur le quai sont reportés. Les rubriques feront l'objet d'une mise à jour dans un nouveau porter à connaissance en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Appareils de réfrigération
Prescription contrôlée : Le contrôle et la maintenance des appareils de réfrigération font l'objet d'un contrat avec une entreprise spécialisée. La fiche d'intervention établie à chaque opération est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'installation n'emploie plus qu'un kilogramme de fluides frigorigènes fluorés R133A. La réfrigération est assurée par 770kg de NH3 et 100kg de CO2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents
Prescription contrôlée : On entend par effluents : les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ; les eaux vannes (sanitaires). Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Le schéma des réseaux de rejet des eaux est bien tenu par les exploitants du site. Le réseau d'alimentation du site en eau, faisant figurer le dispositif de disconnexion, n'est pas représenté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites. Mettre à jour le plan des réseaux de l'installation pour faire figurer le réseau d'alimentation en eau en y précisant la localisation du dispositif de disconnexion avec le réseau d'alimentation en eau potable. Délai de mise en conformité : 15 jours à compter de la date de notification.
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du réseau d'eau potable
Prescription contrôlée : En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.
Constats : Les volumes d'eau consommés sont mesurés par un compteur. Le disconnecteur n'est pas identifié par les exploitants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites. Transmettre à l'inspection des installations classées la preuve que l'alimentation en eau potable est équipée d'un dispositif de disconnexion et en préciser la localisation. Délai de mise en conformité : 15 jours à compter de la date de notification.
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage désinfection étapes de l'abattage
Prescription contrôlée : L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.
Constats : Le site est aménagé conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel et les matériaux utilisés sont résistants au passage des équipements et étanches.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 2.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents rejetés et conditions de rejet
Prescription contrôlée : Toutes les eaux usées sont obligatoirement traitées par le système de pré-traitement interne de l'établissement. Le déversement des eaux usées traitées se fait dans le réseau public menant vers la station d'épuration communale de Félines, conformément à la convention de rejet signée le 19 avril 1995. Un système by-pass permet de dériver, du circuit d'acheminement vers la station, les rejets lors de mise hors service du système de pré-traitement (en cas de réparation notamment). L'industriel procédera à l'aménagement du système de pré-traitement des effluents au fur et à mesure de l'évolution de la situation (augmentation de la production) afin de respecter en permanence les seuils de charges polluantes admis par la convention de rejets.
Constats : Les eaux usées sont traitées par le système de pré-traitement interne de l'établissement. Le déversement des eaux usées traitées dans le réseau public se fait en conformité à la convention de rejet. Les dépassements des valeurs limites d'émissions font l'objet d'une investigation des causes et de mesures pour remédier aux non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 2.4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles résiduelles

Prescription contrôlée : Les installations de pré-traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La récupération des déchets organiques solides ou pâteux est la plus poussée possible pour éviter de les entraîner dans les eaux usées. Le pré-traitement des eaux usées s'effectue par la station installée en 2017, comprenant un ensemble flottation et périphériques, un traitement chimique coagulateur-floculateur et un déshydrateur.
Constats : L'installation de pré-traitement est correctement exploitée, entretenue et surveillée. Elle comprend les éléments prévus par la déclaration de modification présentée par l'exploitant en 2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 2.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées dans la convention de rejet, le point de rejet est équipé d'un dispositif de prélèvement asservi au débit qui doit en permanence permettre de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative des prélèvements d'échantillons, des mesures directes et une mesure du volume traité. Conformément aux termes de la convention, le dispositif de contrôle des effluents est maintenu en bon état de fonctionnement.
Constats : Le dispositif de prélèvement est maintenu en bon état de fonctionnement et le point de rejet est bien équipé d'un dispositif de prélèvement asservi au débit. L'appareil est désormais étalonné suite à un dépassement de valeurs limites de rejet causé par un erreur de mesure du débit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 2.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Conformité des paramètres recherchés dans les eaux résiduaires
Constats : Les paramètres recherchés dans les eaux de rejet sont conformes à la réglementation applicable à l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 2.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents rejetés et conditions de rejet

Prescription contrôlée : Conformité des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires
Constats : Les anomalies constatées lors de l'année en cours en février, mai et en août ont fait l'objet d'investigation et de mesures visant à remédier aux dépassements. Aucun dépassement récurrent n'est constaté sur les paramètres recherchés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 2.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Conformité des fréquences de prélèvements des eaux résiduaires
Constats : Les fréquences de réalisation des prélèvements et des analyses sont conformes à la prescription de l'arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Alimentation en eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 2.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des consommations d'eau
Prescription contrôlée : Le compteur d'eau fait l'objet d'un relevé quotidien
Constats : Le compteur d'eau de l'alimentation général est connecté. Il fait l'objet d'un relevé quotidien et de l'envoi d'une synthèse hebdomadaire par le fournisseur. Des compteurs connectés sont installés sur plusieurs secteurs d'alimentation de l'installation. Des relevés manuels sont également réalisés à intervalles réguliers, tous les deux jours, sur les secteurs d'alimentation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte séparative des effluents liquides
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.
Constats : Les réseaux de collecte des différentes catégories d'eaux polluées sont bien séparés du réseau de collecte des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage produits polluants
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Les liquides susceptibles de créer une pollution sont bien stockés en étant associés à une capacité de rétention suffisante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.
Constats : La consommation d'eau du site est évaluée à 6,5L d'eau par kilogramme de carcasse. Cette consommation est liée aux opérations d'abattage, de découpe des volailles et de nettoyage renforcé rendues nécessaires par les mesures de biosécurité liées à l'influenza aviaire hautement pathogène.
Type de suites proposées : Susceptible de suites. Transmettre à l'inspection des installations classées les éléments de positionnement de l'établissement vis-à-vis de l'état de l'art en matière de consommation d'eau par kilo de carcasse de volaille produite. Délai de mise en conformité : 15 jours à compter de la date de notification.
Proposition de suites : Sans objet